

Adresse de la société populaire de l'Isle-d'Aix qui fait part du serment des femmes de n'épouser que des défenseurs de la patrie, lors de la séance du 19 floréal an II (8 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de l'Isle-d'Aix qui fait part du serment des femmes de n'épouser que des défenseurs de la patrie, lors de la séance du 19 floréal an II (8 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 156;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26381_t1_0156_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

livres au corps législatif, comme un témoignage de ses vœux pour le succès des armes de la République.

Ce même suisse, qui ne veut pas être connu vient d'envoyer de nouveau une pareille somme de 500 livres en numéraire à l'ambassadeur de la République. Son désir est qu'elle serve au soulagement des courageux défenseurs de la patrie.

Je t'envoie cette somme, Citoyen Président, fais en agréer le don par la Convention et demande lui d'en autoriser la mention dans son bulletin. »

BUCIOT.

19

La Société populaire de Choisy-sur-Seine écrit à la Convention nationale qu'elle se propose de faire un appel aux bons citoyens, pour l'aider à faire l'immense récolte qui se présente sur son territoire trop peu peuplé.

Renvoyé au Comité de salut public et d'agriculture (1).

20

Un membre fait lecture d'une adresse de félicitation à la Convention nationale, écrite par la Société populaire de l'Isle-d'Aix, dans laquelle il est dit que toutes les femmes de cette commune ont juré, au pied de l'arbre de la liberté, de ne s'unir qu'aux hommes qui auraient porté les armes pour le maintien de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Ile-d'Aix, 19 germ. II] (3).

« Législateurs,

Grâces immortelles soient rendues à la Montagne : elle a juré de sauver la République, et la République sera sauvée. C'est par elle que tous les conspirateurs, les fédéralistes, les tyrans, les égoïstes, en un mot tous les ennemis de la liberté et de l'égalité, reçoivent la récompense due à leurs projets liberticides et à leurs forfaits. Hé bien ! braves montagnards ! demeurez toujours en permanence sur ce rocher redoutable, et que les foudres que vous lancez de son sommet en partent avec tant d'impétuosité, qu'elles écrasent par leur explosion tout ce qui est ligué contre la vertu et la raison. C'est le vœu le plus ardent de la Société populaire de l'Ile-d'Aix qui, en vous félicitant sur vos pénibles travaux déclare qu'à jamais elle vous sera unie, et que, toujours empressée de se conformer à vos intentions qui ne tendent qu'au bonheur du peuple français, elle sera éternellement en guerre avec ses ennemis.

Décadi dernier, toutes les citoyennes de l'Ile, jalouses de suivre l'exemple qui leur a été

donné dans tant de communes, se rendirent à la Société populaire et demandèrent de prêter le serment que tout bonne républicaine ne peut se dispenser de prêter. La Société populaire, la garnison et les officiers municipaux, les accompagnèrent à l'arbre de la liberté. Là, les mères de famille jurèrent de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, la République une et indivisible; de se conformer à vos sages décrets et d'inspirer à leurs enfants les sentiments que doit professer un républicain.

Les jeunes républicaines prêtèrent serment de n'accorder leurs mains qu'à ceux qui auraient contribué à sauver la République; et que, devenues mères, elles apprendraient à leurs enfants encore au berceau, à bégayer les mots de *Liberté* et *Egalité*.

Tous les citoyens ont renouvelé le serment de vivre libres ou de mourir.

Cette cérémonie a été suivie d'un banquet fraternel pendant lequel on s'est écrié mille fois : vive la République ! vive la Montagne ! périssent leurs ennemis ! S. et F. »

FAQUET, BERGEROLLE, LAUDRE.

21

Un membre du Comité de secours, au nom de ce Comité, propose deux décrets, et la Convention les adopte en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre-René Perdereau, âgé de 16 ans, garçon orfèvre, domicilié dans la section des Gravilliers, dont le travail est nécessaire à la subsistance de sa famille, et qui, après plus d'un mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 11 germinal dernier.

» Décrète, que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Perdereau la somme de cent livres, à titre de secours et indemnité,

» Le présent décret ne sera pas imprimé (1).

22

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-François Mallet, ouvrier maçon, domicilié dans la section des Lombards, chargé d'une femme et de cinq enfants en bas âge, dont l'indigence et les besoins urgents sont attestés par le Comité révolutionnaire de sa section;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Mallet la somme de 150 liv. à titre de secours provisoire, imputable sur ceux auxquels il a droit, en vertu de la loi du 28 juin 1793 (vieux

(1) P.V., XXXVII, 57. Bⁱⁿ, 19 flor.; J. Perlet, n° 595; Débats, n° 599, p. 294; Ann. R.F., n° 161; Audit. nat., n° 594.

(2) P.V., XXXVII, 57.

(3) C 303, pl. 1110, p. 30.

(1) P.V., XXXVII, 57. Minute de la main de Briez (C 301, pl. 1071, p. 9). Décret n° 9059. Reproduit dans Bⁱⁿ, 20 flor. (suppl¹); mention dans Audit. nat., n° 594.